

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	29 septembre 2022
Type acte :	Décision conseil communautaire	N° acte :	20220929D06A
Thématique :	Urbanisme		
Titre :	URBANISME - ANNULATION PARTIELLE PAR VOIE JURIDICTIONNELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ - ILLEGALITÉ DES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES INSCRITES DANS LE PLUI - PRESCRIPTION DE L'ABROGATION PARTIELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ ET DU PLUI		

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022



ID : 040-244000865-20220929-20220929D06A-DE



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 45  
absents représentés : 11  
absents excusés : 2

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 21 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, , Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle LABEYRIE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, M. Damien NICOLAS a donné pouvoir à M. Jean-François MONET.

**Absents excusés :** Messieurs Lionel CAMBLANNE et Olivier PEANNE.

**Secrétaire de séance :** Madame Nathalie DARDY.



**OBJET : URBANISME - ANNULATION PARTIELLE PAR VOIE JURIDICTIONNELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ - ILLEGALITÉ DES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES INSCRITES DANS LE PLUI - PRESCRIPTION DE L'ABROGATION PARTIELLE DU PLU DE MOLIETS-ET-MAÂ ET DU PLUI**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes a été approuvé par le conseil communautaire le 27 février 2020.

La modification simplifiée n° 1 du PLUi a été approuvée le 6 mai 2021.

La mise à jour n° 1 du PLUi a été réalisée par arrêté du Président en date du 21 octobre 2021.

La modification n° 1 du PLUi a été approuvée le 24 mars 2022.

Néanmoins, avant l'approbation du PLUi qui s'est substitué aux PLU communaux, plusieurs recours contentieux avaient été engagés à l'encontre de ces derniers et ont depuis été jugés. C'est notamment le cas du recours en annulation engagé par l'association Groupement d'intérêt commun pour la protection du Pignada, M. Michel Monin et M. Daniel Garcéra à l'encontre du PLU de Moliets-et-Maâ, tel que révisé par délibération du conseil municipal du 25 octobre 2012, en tant qu'il portait règlement des zones UZBc et UZCa dans le secteur du Pignada, en méconnaissance des dispositions de la loi Littoral :

- zone UZCa, d'une superficie de 14 000 m<sup>2</sup>, destinée à recevoir l'implantation d'un équipement hôtelier ;
- zone UZBc, d'urbanisation de densité moyenne de hameaux.

### 1. Contexte de la procédure

Par un jugement rendu le 4 juin 2019, le Tribunal administratif de Pau a considéré que le secteur UZCa ne pouvait être regardé comme situé en continuité avec l'agglomération existante et que le refus d'abrogation du règlement du PLU de la commune relatif à cette zone avait été prise en méconnaissance des dispositions de la loi Littoral. S'agissant de la création de la zone UZBc également contestée, le Tribunal administratif n'ayant pas fait droit à la demande d'annulation, l'association Groupement d'intérêt commun pour la protection du Pignada, M. Michel Monin et M. Daniel Garcéra ont interjeté appel du jugement. La Cour administrative d'appel de Bordeaux a considéré que le règlement du secteur UZBc méconnaissait les dispositions de la loi Littoral et a enjoint au président de MACS d'engager la procédure d'abrogation du PLU de la commune, en tant qu'il porte création de cette dernière zone (CAA Bordeaux, 7 avril 2022, n°19BX04654).

En conséquence des annulations contentieuses, la Communauté de communes compétente doit mettre en œuvre la procédure d'abrogation partielle du PLU de la commune de Moliets-et-Maâ, en tant qu'il portait création des zones UZCa et UZBc et partant, des mêmes dispositions transposées dans le règlement du PLUi et déclarées illégales. Parallèlement, les annulations contentieuses ont pour effet de remettre en vigueur le document immédiatement antérieur (article L. 600-12 du code de l'urbanisme) à savoir, revenir aux dispositions réglementaires du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC de Moliets qui sera traduit dans le PLUi avec un retour des parcelles BE0088 et BE0089 en zone naturelle.

En effet, le PLUi et l'ensemble des PLU communaux ont conservé, chacun, une existence autonome. De sorte que si l'approbation du PLUi a bien eu pour effet de substituer les règles intercommunales aux règles issues des PLU communaux, chaque PLU communal peut être remis en vigueur en cas de déclarations d'illégalité ou d'annulations contentieuses sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme précité. Tel est le cas des dispositions immédiatement antérieures du PLU de Moliets-et-Maâ, dans l'attente de l'approbation des nouvelles dispositions après avoir mis en œuvre une procédure particulière d'évolution dans les conditions prescrites par le code de l'urbanisme.

En parallèle à cette procédure d'abrogation partielle, le président de MACS a engagé une procédure de modification n° 3 en date du 20 juillet 2022 permettant d'élaborer les nouvelles dispositions applicables aux zonages considérés. Ainsi une enquête publique unique conduite avec l'enquête publique exigée pour le projet de modification n° 3 sera organisée pour une durée d'un 1 mois durant le courant du mois de novembre 2022. A la suite de cette enquête publique unique



le commissaire enquêteur /la commission d'enquête va devoir rendre un rapport avec des conclusions motivées au titre de chacun des projets soumis à l'enquête publique unique.

## 2. Objectif de l'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi

La procédure d'abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Maâ, en tant qu'il porte création des zones UZCa et UZBc aura pour conséquence d'abroger partiellement le PLUi, dès lors qu'ils portent règlement des mêmes secteurs, en méconnaissance des dispositions de la loi Littoral :

- Moliets-et-Maâ (délibération approuvant la révision du PLU en date du 25 octobre 2012) avec un retour aux dispositions règlementaires antérieures, celles du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC de Moliets en date d'octobre 1990.

## 3. Déroulement de la procédure

En application de l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme, « *L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement* ».

Il est précisé qu'en parallèle, une procédure de modification n° 3 du PLUi de MACS est actuellement en cours. Celle-ci a été prescrite par arrêté du Président en date du 20 juillet 2022 et doit faire l'objet d'une enquête publique courant novembre 2022.

Considérant la simultanéité des enquêtes publiques à organiser, il sera procédé, en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, à une enquête unique, dès lors que « *les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public* ».

*La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.*

*Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.*

*Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises ».*

Le dossier soumis à l'enquête publique unique et se rapportant à la procédure d'abrogation du PLU de Moliets-et-Maâ et par conséquent, du PLUi, sera constitué d'une notice explicative exposant les motifs, les conséquences juridiques de l'abrogation projetée ainsi qu'une note de présentation non technique des projets et des plans. L'enquête unique fera l'objet d'un registre d'enquête unique.

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-7, L. 600-12 et R. 153-19 ;*

*VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7,*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;*



*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil municipal de Moliets-et-Maâ en date du 25 octobre 2012 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*CONSIDÉRANT le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 4 juin 2019 annulant la décision implicite de la commune de Moliets-et-Maâ portant refus d'engager une procédure d'abrogation du règlement du PLU de cette commune, en tant qu'il porte création de la zone UZCa, d'une part et d'autre part, enjoignant au maire de Moliets-et-Maâ d'engager une procédure d'abrogation du PLU de cette commune, en tant qu'il porte création de la zone UZCa ;*

*CONSIDÉRANT la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 7 avril 2022 annulant la décision implicite du maire de Moliets-et-Maâ rejetant la demande d'abrogation du plan local d'urbanisme relatif à la zone UZBc dans le secteur du Pignada et enjoignant au président de MACS d'engager une procédure d'abrogation du règlement du plan local d'urbanisme de cette commune, en tant qu'il porte création de la zone UZBc ;*

Décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de prescrire la procédure d'abrogation partielle du règlement du PLU de Moliets-et-Maâ, tel qu'approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2012, en tant qu'il porte règlement des secteurs UZCa et UZBc,
- de prescrire la procédure d'abrogation partielle consécutive du règlement du PLU intercommunal en vigueur à la date de la présente, en tant qu'il a transposé dans son règlement les secteurs UZCa et UZBc,
- de prendre acte que la délibération de prescription de la présente procédure d'abrogation du PLU de Moliets-et-Maâ et du PLUi de la Communauté de communes MACS, qui en est la conséquence, sera :
  - affichée, conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège de la Communauté de communes, ainsi qu'en mairie de Moliets-et-Maâ ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
  - publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La délibération de prescription de la procédure d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de Moliets-et-Maâ et du plan local d'urbanisme intercommunal sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de communes ainsi que dans la mairie concernée, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 septembre 2022

Publiée le 3 octobre 2022

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022



ID : 040-24400865-20220929-20220929D06A-DE

